PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3, rue paul Guiton
74 000 ANNECY

Annecy, le 20 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société TEFAL SA

ZI DE LA RIZIERE
74150 RUMILLY

Références : 20220414-RAP-TefalRiziereRumillyRapInspGeorisques.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2022 dans l'établissement TEFAL SA implanté ZI DE LA RIZIERE 74150 RUMILLY. L'inspection a été annoncée le 22 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEFAL SA.
- ZI DE LA RIZIERE 74150 RUMILLY.
- Code AIOT dans GUN : 0006104675.
- Régime : Enregistrement.
- Statut Seveso : Non Seveso.
- Non IED – MTD.

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).

- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.

- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production est organisée sur deux sites distincts dénommés « Les Granges » et « La Rizière » bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses inter-actions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les sujets liés à l'environnement et à la sécurité.

Les deux sites emploient actuellement environ 1600 personnes.

En 2021, 42,8 millions d'articles culinaires et 1,3 million d'appareils de cuisson électrique ont été fabriqués.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations du site de « La Rizière » est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998. Quant au site des « Granges », son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral initial n° 1284-91 du 26 août 1991.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques « 4000 » en particulier), les tableaux de classement des activités exercées dans ces deux établissements ont fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en dates du 1er septembre 2016 pour le site de « La Rizière » et du 06 février 2017 pour le site des « Granges ».

Enfin, par courrier préfectoral du 25 septembre 2020, l'exploitant a bénéficié de l'antériorité d'exploitation (droits acquis) pour les rubriques n° 2565-2-a (préparation de surfaces) et n° 2940-2-a (application de revêtement) sous le régime de l'enregistrement suite à des modifications de la nomenclature des installations, classées. De ce fait, l'établissement de « La Rizière », qui relevait précédemment du régime de l'autorisation, n'est désormais plus soumis qu'au régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0053 du 17 mai 2021 a modifié l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1991. A cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission et actualisation des modalités de surveillance des rejets).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution de l'eau.

- Consommation spécifique de l'eau.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la production des articles culinaires est organisée sur deux sites, « Les Granges » et « La Rizière », qui sont proches l'un de l'autre. L'activité du site des « Granges »

est répartie entre 6 bâtiments principaux comprenant plusieurs unités de production, deux magasins de matières premières et un entrepôt de produits finis. L'activité du site de « La Rizière » est exercée dans deux bâtiments constitués d'une unité de production de deux magasins de matières premières et d'un entrepôt de produits finis. La surface totale occupée par les deux sites s'élève à environ 32,2 ha dont 14,2 ha sont couverts par les bâtiments industriels (10,3 ha pour « Les Granges » et 3,9 ha pour « La Rizière »).

La station d'épuration des eaux résiduaires industrielles de l'entreprise est implantée sur le site des « Granges ». Elle traite l'ensemble des effluents liquides industriels générés par l'activité du site des « Granges » et du site de « La Rizière ».

Les effluents proviennent essentiellement des installations de préparation de surface des articles en aluminium qui mettent en œuvre des bains concentrés de lessives alcalines, de soude, d'acide chlorhydrique, d'acide nitrique ou d'acide sulfurique.

L'autre partie des effluents est constituée par les eaux de nettoyage des installations d'application des revêtements, les eaux de lavage des sols ainsi que les vidanges des dépoussiéreurs par voie humide (émaillerie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ,

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation spécifique.	Arrêté Préfectoral du 08/06/1998, article 8.1. Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 55	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet et traitement des eaux résiduaires industrielles.	Arrêté Préfectoral du 08/06/1998, article 2.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les effluents sont préalablement collectés dans des cuves ou fosses dédiées installées sur le site de « La Rizière ».

A cet effet, il y a :

- Une cuve aérienne réservée aux effluents acides concentrés.

- Une cuve aérienne recevant les effluents basiques concentrés.

- Deux fosses recueillant les autres effluents (eaux de nettoyage des installations d'application du

PTFE, eaux de rinçage non concentrées, eaux de dégraissage).

Les effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration implantée sur le site des « Granges » au moyen d'un poste de relevage et de trois canalisations dédiées installées entre les deux établissements qui sont distants d'environ 1,3 km (une canalisation pour les effluents acides, une pour les effluents basiques et une pour les autres effluents).

Les cuves et les fosses sus-mentionnées disposent de dispositifs de niveau entraînant un arrêt de leur alimentation en cas de dépassement du niveau haut.

Les modalités de traitement des effluents dans la station d'épuration sont détaillées dans le rapport de l'inspection qui a été réalisée le même jour sur le site des « Granges ». Ce rapport décrit aussi les conditions de contrôle du rejet des eaux traitées dans le cours d'eau du « Chéran » (paramètres surveillés, fréquences des contrôles et respect des valeurs limites d'émission notamment) .

Le calcul de la consommation spécifique d'eau est réalisé chaque année par l'exploitant pour les pièces subissant une préparation de surface (décapage à l'acide) avant d'être embouties (produits « plats ») et les produits « emboutis » formés avant de subir une préparation de surface par dégraissage et satinage.

Au titre de l'année 2021, la consommation spécifique moyenne annuelle s'est élevée à 7,65 litres / m^2 et par fonction de rinçage pour l'ensemble des deux usines des « Granges » et de « La Rizière ». Cela étant, il s'agit d'un calcul global, dans la mesure où il est basé sur le débit de rejet de la station d'épuration installée sur le site des « Granges » qui traite les effluents des deux établissements. Afin de remédier à cette situation, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens lui permettant de calculer séparément la consommation spécifique de chacun de ses deux sites. A cet effet, sous un délai de deux mois, il présentera à l'inspection des installations classées les aménagements prévus en ce sens ainsi que le calendrier de leur réalisation. Les calculs de la consommation spécifique de chaque établissement seront ensuite transmis à l'inspection des installations classées dès que l'exploitant sera en mesure de les établir.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet et traitement des eaux résiduaires industrielles.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/1998, article 2.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau.
Prescription contrôlée : Article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 réglementant le site de « La Rizière »: Les eaux de procédé résiduaires (bains usés acides, bains usés basiques, eaux de rinçage de la préparation de surface, eaux de nettoyage de l'application de ptfe) générées par l'unité seront traitées par la station d'épuration physico-chimique implantée dans l'usine TEFAL de la zone industrielle des Granges. A cette fin, les 3 canalisations d'effluents aboutiront dans des cuves de stockage de nombre et de capacité suffisants. Les cuves seront équipées de dispositifs de contrôle de niveau entraînant l'arrêt de l'alimentation en eau des installations en cas de dépassement. A partir de ces cuves, les effluents seront évacués par canalisation vers la station d'épuration de la zone industrielle des Granges.
Constats : Les effluents concentrés acides sont dirigés vers une cuve aérienne en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) de 18 m^3 installée sur le site de « La Rizière ». Cette cuve est implantée sur une rétention également en PEHD, dont la capacité permet de récupérer l'ensemble du contenu de la cuve en

cas de fuite.

Les effluents concentrés basiques sont collectés dans une cuve aérienne de 9 m^3 en PEHD installée sur le site de « La Rizière ». Elle dispose aussi d'une rétention en PEHD d'une capacité appropriée de plus de 9 m^3.

Les autres effluents liquides (eaux de nettoyage des installations d'application du PTFE, eaux de rinçage non concentrées, eaux de dégraissage) sont récupérées dans une fosse principale en béton revêtue de PEHD d'un volume de 38 m^3. En tant que de besoin, une seconde fosse de secours en béton, revêtue de PEHD et d'une capacité de 110 m^3, peut aussi recevoir ces eaux. Ces deux fosses sont également installées sur le site de « La Rizière ».

Les effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration implantée sur le site des « Granges » au moyen d'un poste de relevage et de trois canalisations dédiées installées entre les deux établissements qui sont distants d'environ 1,3 km (une canalisation pour les effluents acides, une pour les effluents basiques et une pour les autres effluents).

Les cuves et les fosses sus-mentionnées sont munies de dispositifs de niveau entraînant un arrêt de leur alimentation en cas de dépassement du niveau haut.

Les modalités de traitement des effluents dans la station d'épuration sont détaillées dans le rapport de l'inspection qui a été réalisée le même jour sur le site des « Granges ». Ce rapport décrit aussi les conditions de contrôle du rejet des eaux traitées dans le cours d'eau du « Chéran » (paramètres surveillés, fréquences des contrôles et respect des valeurs limites d'émission notamment).

Observations : Néant

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation spécifique.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/1998, article 8.1. Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 55.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau.

Prescription contrôlée :

Article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 1998 réglementant le site de « La Rizière »:

Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit moyen ne devra pas excéder 8 litres par m2 de surface traitée et par fonction de rinçage.

TEFAL devra établir mensuellement un bilan de consommation précisant notamment le débit spécifique de rinçage en regard de la valeur de 8 l/m²/fonction sus-évoquée.

Article 55 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à enregistrement:

I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux évaporées ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage(quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage [...].

Constats :

Le calcul de la consommation spécifique d'eau est réalisé chaque année par l'exploitant pour les pièces subissant une préparation de surface (décapage à l'acide) avant d'être embouties (produits « plats ») et les produits « emboutis » formés avant de subir une préparation de surface par dégraissage et satinage.

Pour ce qui concerne les produits « emboutis » un logiciel spécifique a été développé par TEFAL afin d'attribuer une surface développée à une référence d'un article culinaire (ces surfaces peuvent en effet être très différentes entre les poêles, les sauteuses, les casseroles ou les fait-touts).

Au titre de l'année 2021, la consommation spécifique moyenne annuelle s'est élevée à 7,65 litres / m^2 et par fonction de rinçage pour l'ensemble des deux usines des « Granges » et de « La Rizière ». Il s'agit toutefois d'un calcul global, dans la mesure où il est basé sur le débit de rejet de la station d'épuration installée sur le site des « Granges » qui traite les effluents des deux établissements.Afin de remédier à cette situation, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens lui permettant de calculer séparément la consommation spécifique de chacun de ses deux sites. A cet effet, sous un délai de deux mois, il présentera à l'inspection des installations classées les aménagements prévus en ce sens ainsi que le calendrier de leur réalisation. Les calculs de la consommation spécifique de chaque établissement seront ensuite transmis à l'inspection des installations classées dès que l'exploitant sera en mesure de les établir.

Observations : Néant

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

particulière de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets et valeurs limites d'émission (concentrations et flux).

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/1991 modifié, articles 1.4.1.5.5.3 et 1.4.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution de l'eau.
Prescription contrôlée : Article 1.4.1.5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié réglementant le site des "Granges": L'exploitant réalisera des mesures des niveaux des rejets sur les paramètres suivants, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées : **[Voir tableau des paramètres soumis à autosurveillance en pièce jointe].** Article 1.4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié réglementant le site des "Granges": Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré (Le Chéran), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ainsi que les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (rejet de la station d'épuration de l'établissement): **[Voir tableau des valeurs limites en concentrations et en flux selon les paramètres en pièce jointe].** Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.
Constats : L'échantillon utilisé pour procéder à l'auto-surveillance du rejet est constitué au moyen d'un échantillonneur réfrigéré dont le fonctionnement est asservi au débit de l'effluent (prise d'environ 54 ml tous les 6 m3 soit de l'ordre de 8 à 9 l pour 24 h selon les débits actuels de rejet). Les échantillons sur lesquels portent les mesures sont ainsi constitués de 08h00 à 08h00 chaque jour. L'autosurveillance porte sur les paramètres suivants : Azote global, Demande Chimique en Oxygène - DCO et Aluminium (fréquence journalière), Matières En Suspension Totales - MEST et Fer (fréquence hebdomadaire). Les résultats obtenus sont consignés au fur et à mesure sur un tableur informatique puis transmis chaque mois par voie électronique sur le site de Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente (GIDAF) mis en place par le ministère de la Transition écologique chargé des

installations classées (voir point de contrôle ci-après).

L'examen des résultats montre que les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sont respectées pour la DCO, les MEST, le Fer et l'Aluminium (tableau de l'article 1.4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié).

Par contre, la valeur limite d'émission en concentration d'Azote global (50 mg/l) est plus ou moins régulièrement dépassée, entre une et jusqu'à 5 / 6 fois certains mois (concentrations mesurées comprises entre 55 mg/l et 150 mg/l). Des dépassements en flux sont également constatés, mais plus rarement (7 fois en 10 mois avec un flux maximum mesuré de 116 kg/j en février 2022 pour une VLE de 75 kg/j). L'exploitant explique cette situation du fait qu'il est amené à utiliser de l'acide nitrique au niveau de la station d'épuration afin de traiter les problèmes d'odeurs provoquées par des bactéries émettant de l'hydrogène sulfuré lorsqu'elles consomment l'oxygène des sulfates. A cet effet, l'opération consiste à apporter des nitrates via l'acide nitrique pour développer préférentiellement les bactéries consommatrices de l'oxygène des nitrates au détriment des bactéries qui utilisent l'oxygène des sulfates en dégageant de l'hydrogène sulfuré.

Parallèlement, l'exploitant a aussi fait réaliser systématiquement des analyses sur l'Azote global par un laboratoire extérieur agréé chaque fois que les analyses de l'autosurveillance n'étaient pas conformes. Il a alors constaté que les résultats obtenus ne mettaient pas en évidence de dépassement de la VLE en concentration. Il pourrait donc s'agir aussi d'un problème d'interférence avec la méthode de mesure utilisée pour l'auto-surveillance (spectrométrie).

La société TEFAL a indiqué à l'inspection des installations classées qu'elle poursuivait ses investigations selon deux axes afin de résoudre ce problème (ajustement du dosage en acide nitrique et/ou changement de méthodologie de mesures de l'Azote global pour l' autosurveillance).

Il a été demandé à l'exploitant qu'il tienne l'inspection des installations classées informée de l'évolution de cette situation et des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques des rejets et valeurs limites d'émission (concentrations et flux).

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/1991 modifié, articles 1.4.1.5.5.4 et 1.4.1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 1.4.1.5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié réglementant le site des "Granges":

Des analyses portant sur les polluants suivants seront effectuées selon les fréquences définies ci-dessous par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides:

[Voir tableau des paramètres soumis à contrôle périodique en pièce jointe]

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le COmité FRançais d'ACréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau soumises à fréquence de contrôle périodique trimestrielle ou annuelle, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée

implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Pour les analyses de substances dans l'eau soumises à fréquence de contrôle périodique mensuelle, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation au moins une fois par trimestre. Le prélèvement pourra être fait au plus deux fois par trimestre par les soins de l'exploitant, sous réserve que les opérations d'échantillonnage respectent les dispositions prévues par l'article 1.1.1 (cas d'un programme de surveillance réalisé en intégralité par l'exploitant) du « guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyses de substances dans les rejets aqueux des ICPE - Février 2018.

Article 1.4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié réglementant le site des "Granges":

Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré (Le Chéran), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ainsi que les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (rejet de la station d'épuration de l'établissement):

[voir tableau des valeurs limites en concentrations et en flux selon les paramètres en pièce jointe]

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Constats :

L'échantillon utilisé pour procéder aux contrôles périodiques du rejet est constitué au moyen de l'échantillonneur « TEFAL » mentionné ci-avant. Il est également réalisé tous les trimestres avec le matériel apporté par le laboratoire extérieur chargé des prélèvements sous accréditation COFRAC (société SAFEGE au Bourget-du-Lac - 73).

Les analyses sont quant à elles réalisées par le laboratoire extérieur agréé SAVOIE-LABO (Bourget-du-Lac – 73). Elles portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 1.4.1.5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié. Les fréquences d'analyses prescrites par ce même article sont également respectées, en notant que l'exploitant fait analyser certains paramètres plus souvent que demandé :

- Azote global (fréquence mensuelle au lieu de trimestrielle).
- Phosphore (fréquence mensuelle au lieu d'annuelle).
- MEST et DCO (fréquence mensuelle au lieu de trimestrielle).
- Indice hydrocarbures (fréquence trimestrielle au lieu d'annuelle).

Les résultats obtenus sont transmis par voie électronique sur le site de Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente (GIDAF) mis en place par le ministère de la Transition écologique chargé des installations classées (voir point de contrôle ci-après).

L'examen des résultats montre que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sont respectées pour l'ensemble des paramètres surveillés (tableau de l'article 1.4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats de l'autosurveillance et des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/1991 modifié, article 1.4.1.5.5.5
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution de l'eau.
Prescription contrôlée : Article 1.4.1.5.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié réglementant le site des "Granges": Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les résultats des mesures de l'autosurveillance et des contrôles périodiques réalisés au cours d'un mois sont saisis par l'exploitant sur le site du ministère de la Transition écologique prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF). A cet effet, il a été convenu avec la société TEFAL que la saisie des contrôles périodiques effectués par un laboratoire extérieur sous la coche « *contrôle externe de recalage* » de GIDAF ne doit concerner que les paramètres suivants soumis à autosurveillance selon l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié : • Débit, pH et température. • Azote global, MEST, DCO, Aluminium et Fer. Cette disposition sera mise en œuvre par l'exploitant dès la prochaine transmission des résultats sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation spécifique et gestion de la resource en eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/1991 modifié, article 2.3.1.4. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 2.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié réglementant le site des "Granges":

Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit moyen de chaque chaîne de traitement ne devra pas excéder 8 litres par m^2 de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement.

Article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation:

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite " consommation spécifique ", la plus faible possible.

L'arrêté préfectoral fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

.....

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.
Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

.....

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

Le calcul de la consommation spécifique d'eau est réalisé chaque année par l'exploitant pour les pièces subissant une préparation de surface (décapage à l'acide) avant d'être embouties (produits « plats ») et les produits « emboutis » formés avant de subir une préparation de surface par dégraissage et satinage.

Pour ce qui concerne les produits « emboutis » un logiciel spécifique a été développé par TEFAL afin d'attribuer une surface développée à une référence d'un article culinaire (ces surfaces peuvent en effet être très différentes entre les poêles, les sauteuses, les casseroles ou les fait-touts).

Au titre de l'année 2021, la consommation spécifique moyenne annuelle s'est élevée à 7,65 litres / m^2 et par fonction de rinçage pour l'ensemble des deux usines des « Granges » et de « La Rizière ». Il s'agit d'un calcul global, dans la mesure où il est basé sur le débit de rejet de la station d'épuration installée sur le site des « Granges » qui traite les effluents des deux établissements.

Depuis plusieurs années, la société TEFAL a mis en place des programmes d'action et des modalités de suivi en vue de maîtriser et de limiter sa consommation d'eau qui provient exclusivement du réseau public de distribution. Ainsi, selon l'exploitant, la consommation d'eau sur l'ensemble des deux sites de Rumilly est passée de 12,6 litres par pièce fabriquée en 2013 à 7,7 litres par pièce fabriquée en 2021, soit une réduction de près de 39 %. A ce titre, différentes actions ont été notamment menées :

- Alimentation de l'ensemble des installations à partir de cuves intermédiaires permettant le recyclage des eaux de refroidissement.

- Interconnexion des cuves intermédiaires du site des « Granges » pour recycler au maximum les eaux de refroidissement.

- Alimentation du site de « La Rizière » à partir des cuves de stockage du site des « Granges ».

- Mise en place d'automatisme permettant aux installations de ne consommer de l'eau que lorsqu'il y en a besoin (présence de pièce pour la préparation de surface, température pour le refroidissement,...).

- Mise en place de groupes froid pour le refroidissement de certaines installations.

- Mise en place d'une télé-relève des compteurs d'eau au niveau des installations grosses consommatrices.

- Mise en place d'un suivi et d'une analyse journalière des consommations d'eau pour les principaux points d'alimentation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

TEFAL RUMILLY

TABLEAU DES PARAMÈTRES SOUMIS A AUTOSURVEILLANCE

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Azote global	1551	Journalière
MEST	1305	Hebdomadaire
DCO	1314	Journalière
Aluminium	1370	Journalière
Fer	1393	Hebdomadaire

TEFAL RUMILLY

TABLEAU DES PARAMÈTRES SOUMIS A CONTRÔLE PERIODIQUE

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume journalier	1552	Trimestrielle
pH	1302	Trimestrielle
Température	1301	Trimestrielle
Fluor	7073	Trimestrielle
Azote global	1551	Trimestrielle
Nitrites	1339	Mensuelle
Phosphore	1350	Annuelle
MEST	1305	Trimestrielle
DCO	1314	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	7007	Annuelle
Indice phénols	1440	Trimestrielle
AOX	1106	Mensuelle
Chrome et ses composés en Cr	1389	Mensuelle
Cuivre et ses composés en Cu	1392	Trimestrielle
Aluminium	1370	Trimestrielle
Fer	1393	Trimestrielle
Nickel et ses composés en Ni	1386	Trimestrielle
Xylènes (somme o, m, p)	1780	Mensuelle
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	Mensuelle
Nonylphénols	1958	Mensuelle
Toluène	1278	Trimestrielle
Ethylbenzène	1497	Trimestrielle

TEFAL RUMILLY

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (CONCENTRATIONS ET FLUX)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives	Flux maximum journalier (sur 24 heures consécutives)
Fluor	7073	6,5 mg/l	5 kg/j
Azote global	1551	50 mg/l	75 kg/j
Nitrites	1339	20 mg/l	30 kg/j
Phosphore	1350	1 mg/l	0,5 kg/j
MEST	1305	30 mg/l	35 kg/j
DCO	1314	300 mg/l	250 kg/j
Indice hydrocarbures	7007	3 mg/l	0,1 kg/j
Indice phénols	1440	0,2 mg/l	0,1 kg/j
AOX	1106	5 mg/l	1,5 kg/j
Chrome et ses composés en Cr	1389	0,1 mg/l	50 g/j
Cuivre et ses composés en Cu	1392	0,5 mg/l	10 g/j
Aluminium	1370	3,5 mg/l	2 kg/j
Fer	1393	1,5 mg/l	2 kg/j
Nickel et ses composés en Ni	1386	0,5 mg/l	30 g/j
Xylènes (somme o, m, p)	1780	50 µg/l	93,3 g/j
Octylphénols (jusqu'au 31/12/2022)	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	15 g/j
Octylphénols (à compter du 01/01/2023)	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	1,6 g/j
Nonylphénols	1958	2 µg/l	1 g/j
Toluène	1278	74 µg/l	30 g/j
Ethylbenzène	1497	25 µg/l	37,,5 g/j